

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la procédure du marché n°23SM10 « Marché d'assurances dommage aux biens »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2185-1 concernant la déclaration sans suite fondée sur l'absence d'offre lors de la procédure du marché ;

Vu les délibérations du comité syndical portant délégation de celui-ci au président d'Artois Mobilités ;

Vu les besoins figurant au sein du marché n°23SM10 « Marché d'assurances dommage aux biens » restant identiques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De déclarer infructueuse, la présente procédure de passation du marché n°23SM10 « marché d'assurance dommage aux biens ».

ARTICLE 2 : De relancer le présent marché 23SM10 selon la procédure de l'article R.2122-2.3° du Code de la Commande Publique et ceux afin de satisfaire les besoins d'Artois Mobilités dans le domaine considéré.

Publication le : 13/11/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 13/11/2023

Certifié exécutoire le 13/11/2023



Pour extrait conforme
Lens, le 07/11/2023
Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.